

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2016-CMQC-008

Québec, ce 24 août 2016

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 27 avril 2016, le plaignant, monsieur A, porte plainté au Conseil de la magistrature à l'égard de monsieur le juge X, juge à la Cour municipale A.

[2] Il documentera sa plainté par des courriels des 6 mai, 15 mai et 23 juin 2016.

La plainté

[3] Le plaignant est appelé à comparaître à la Cour relativement à une infraction en vertu de l'article 327 du Code de la sécurité routière (RLRQ., c. C-24.2), à savoir d'avoir en tant que conducteur commis une action susceptible de mettre en péril la vie ou la sécurité des personnes.

[4] Lors de sa comparution, le [...] 2016, le plaignant reproche principalement au juge :

- a) de lui avoir dit de se taire à trois reprises;
- b) d'avoir « made himself saintly with all his life's experiences »;
- c) de suivre les instructions du procureur de la ville pour l'audition des dossiers;
- d) qu'il ne peut procéder dans son dossier ayant été l'avocat de sa femme lors de son divorce 15 ans plus tôt.

Les faits

[5] Étant le dernier au rôle, le plaignant explique qu'il a demandé au juge de reporter son dossier à une date ultérieure, car il désirait discuter avec le procureur de la ville pour régler son dossier et, aussi, parce que le juge avait agi à titre de procureur de sa femme dans leur dossier de divorce 15 ans plus tôt.

[6] En son absence, le juge déclare le plaignant coupable et lui impose une amende. Subséquemment, il déposera une requête en rétractation de jugement et en sursis.

[7] Il explique avoir téléphoné au greffier de la Cour afin que son dossier procède devant un autre juge et un autre procureur représentant la ville.

[8] Le greffier l'informe qu'une autre personne le contactera, mais le plaignant n'aura aucun retour d'appel. Il tente de le rejoindre à nouveau, mais il est confronté à une boîte vocale.

[9] Il aura d'autres plaintes pour lesquelles il plaidera coupable puisqu'il constate que les dossiers seront traités par le même procureur de la ville et le même juge.

[10] Dans son courriel du 15 mai 2016, le plaignant précise que le juge n'aime pas « sa face » et veut se venger vu que le plaignant aurait « battu et violé » son ex-femme. Il conclut que le juge est incompetent parce qu'il s'en tient aux commentaires du procureur de la ville pour décider.

[11] Le plaignant exprime qu'il « a dit sa façon de penser au juge » qui l'a alors expulsé de la salle de Cour.

L'analyse

[12] L'écoute de l'enregistrement audio des débats ne révèle aucun des faits reprochés dans la plainte. Le plaignant s'adresse au juge de façon cavalière et avec une certaine agressivité, en haussant le ton à plus d'une reprise.

[13] Il tutoie le juge et lui dit qu'il « s'en va, car il remet [lui-même] la cause » en se questionnant s'il n'est pas dans une cour « militaire » et s'il y a un enregistrement des débats.

[14] Le juge lui indique qu'il entend procéder dans le dossier et qu'il n'accorde pas de remise. De son plein gré, le plaignant quitte la salle. Le juge ne l'empêche pas de sortir de la salle d'audience et demande à la sécurité de ne pas le retenir.

La conclusion

[15] La plainte du plaignant ne concorde pas avec l'enregistrement audio des débats et les faits n'établissent aucun manquement des dispositions au *Code de déontologie des juges municipaux du Québec*.

[16] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.